

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2020

ANNULATION DU SECOND TOUR DES MUNICIPALES - (N° 3021)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le Parlement organise au plus tard trois jours avant la publication de ce décret un débat suivi d'un vote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est bon que l'organisation d'un nouveau scrutin à deux tours pour les élections municipales doit être organisé en concertation avec le comité scientifique, il est important d'y associer le Parlement.

La vie démocratique dépend de la voix des représentants de la Nation.